

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2024-18**

\*\*\*\*\*

### **Autorisation d'organisation d'une vente de fleurs sur l'espace public**

Le Maire Guy VISSEQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme PEREZ Y PEREZ CLOIX Audrey pour la société « Serres du Vallon » en date du 3 septembre 2024 pour l'organisation d'une vente de Chrysanthèmes place de la Fontaine à Lunel - 12320 Saint-Félix-de-Lunel,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Mme PEREZ Y PEREZ CLOIX Audrey pour la société « Serres du Vallon » est autorisée à organiser temporairement une vente de chrysanthèmes, place de la Fontaine à Lunel - 12320 Saint-Félix-de-Lunel,

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 25 octobre 2024 de 8h à midi,

#### **ARTICLE 3 :**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

#### **ARTICLE 4 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Ne pas empêcher avec son stand la bonne visibilité des usagers de la route, en outre dans les carrefours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel le 05/09/2024  
Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication par le biais de l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr> »

Notifié le .....

Signature de l'intéressé :